

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10/06/2022 dans l'affaire R 752/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où celle-ci concerne Prolactal;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- Violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, au motif que la décision de l'EUIPO selon laquelle les demandes de preuve de l'usage introduites par Prolactal ne sont pas conformes aux exigences de l'article 10, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission, et sont donc irrecevables, est disproportionnée par rapport aux conséquences de cette décision;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- Violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, car la charge de la preuve imposée par l'EUIPO allait au-delà de ce que l'on pouvait attendre de la partie requérante en matière de preuve de coexistence;
- Violation de la jurisprudence pertinente en ce qui concerne l'appréciation globale du risque de confusion.

Recours introduit le 7 septembre 2022 — mataharispaclub/EUIPO — Rouha (SpaClubMatahari)

(Affaire T-552/22)

(2022/C 408/55)

Langue de dépôt de la requête: le tchèque

Parties

Partie requérante: mataharispaclub s. r. o. (Mníšek pod Brdy, République tchèque) (représentant: M. Diamant, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Alena Rouha (Prague, République tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «SpaClubMatahari» — Marque de l'Union européenne n° 17 642 661

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30 juin 2022 dans l'affaire R 937/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), et de l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 9 septembre 2022 — France/Commission**(Affaire T-555/22)**

(2022/C 408/56)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: République française (représentants: T. Stehelin, A. Daniel et E. Leclerc, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de concours général EPSO/AD/400/22, intitulé «administrateurs (AD 7) et experts (AD 9) dans les domaines de l'industrie de la défense et de l'espace», publié le 16 juin 2022 au Journal officiel de l'Union européenne ⁽¹⁾;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'avis de concours général EPSO/AD/400/22, intitulé «administrateurs (AD 7) et experts (AD 9) dans les domaines de l'industrie de la défense et de l'espace» (ci-après «l'avis de concours attaqué») créerait une discrimination injustifiée fondée sur la langue.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'exigence de recruter des fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.
3. Troisième moyen, tiré de ce que l'avis de concours attaqué contournerait les procédures prévues par les traités pour fixer le régime linguistique des institutions de l'Union et ses modalités d'application.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation incombant à l'Union européenne de respecter la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et de veiller à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.
5. Cinquième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

⁽¹⁾ JO 2022, C 233A, p. 1.